

Les infrastructures sportives au sein de l'entreprise

Certaines entreprises construisent une infrastructure sportive en leur sein (exemple : une salle de fitness). D'autres offrent à leurs travailleurs la possibilité de faire, de manière régulière, du sport en dehors de l'entreprise, dans le cadre d'une gestion propre à l'entreprise ou non, ou via la location de terrains de sport.

La question de savoir si de tels avantages sont soumis à imposition et/ou aux cotisations de sécurité sociale reste controversée sur certains points.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

1.-

L'utilisation des installations de l'entreprise (terrains et matériel de sport) par les membres du personnel qui s'occupent de sport, de culture ou d'occupations de loisirs constitue un avantage social exonéré d'impôts¹.

Le Commentaire administratif du CIR 1992 se réfère aux seuls travailleurs "qui s'occupent de sport, de culture ou d'occupations de loisirs". Cependant, il semble que ce traitement fiscal puisse valoir pour tous les travailleurs lorsque l'infrastructure est organisée au sein de l'entreprise. En effet, cet avantage répond alors à la définition générale de l'avantage social, dès lors notamment que le but social est évident et qu'il semble difficile de déterminer le montant effectivement recueilli par chacun des bénéficiaires.

Le Commentaire administratif précise également que le séjour, à titre gratuit ou à prix réduit, dans un centre de délasserement appartenant à l'entreprise, constitue un avantage social exonéré d'impôts pour les membres du personnel. Il en est de même du séjour de leurs conjoint et enfants².

¹ Com. IR 38/27, 6°.

² Com. IR 38/27, 9°.

2.-

Par contre, lorsque l'infrastructure sportive à laquelle les travailleurs ont accès est externe, la prise en charge des frais d'utilisation par l'employeur (frais d'inscription) constitue en principe (sauf à tenter de soutenir, dans certains cas, qu'il s'agit d'un remboursement de frais propres à l'employeur exonéré d'impôts) un avantage de toute nature imposable pour les travailleurs.

3.-

Les chèques-sport remis aux travailleurs (ou aux dirigeants d'entreprise) sont, à certaines conditions, considérés comme un avantage social exonéré d'impôts. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la fiche « Chèques-sport et chèques-culture ».

2 Pour l'employeur

1.-

Dans la mesure où l'utilisation d'infrastructures sportives mises à disposition par l'employeur au sein de l'entreprise est considérée comme un avantage social immunisé d'impôts pour le bénéficiaire, les frais en découlant ne peuvent pas être déduits par l'employeur.

2.-

Si l'infrastructure à laquelle les travailleurs ont accès est externe, l'employeur, qui en supporte les frais d'utilisation, pourra les déduire au titre de rémunération de travailleurs. Il s'agit en effet dans ce cas d'un un avantage de toute nature imposable pour les travailleurs concernés. Cet avantage doit être mentionné sur la fiche fiscale 281.10 et sur le relevé récapitulatif correspondant (325.10). A défaut, l'administration fiscale peut appliquer la cotisation spéciale sur commissions secrètes de 309%.

3.-

En ce qui concerne la déductibilité des chèques-sport, nous vous renvoyons à la fiche « Chèques-sport et chèques-culture ».

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

1.-

En principe, tout avantage évaluable en argent auquel le travailleur a droit à charge de son employeur en raison de son engagement constitue une rémunération passible de cotisations de sécurité sociale.

L'avantage résultant de l'accès (pris en charge par l'employeur) à des infrastructures sportives (sans respecter les conditions des chèques-sport) est donc en principe un avantage à soumettre aux cotisations de sécurité sociale. Il s'agit d'une intervention de l'employeur dans des frais *privés*. C'est le cas pour un remboursement effectué par l'employeur, sur une base individuelle, pour l'utilisation d'une infrastructure externe.

Cependant, si l'infrastructure se situe au sein de l'entreprise, il pourrait s'agir d'un avantage octroyé sur une base collective et non individualisable, ce qui permettrait d'argumenter que l'avantage n'est pas *évaluable en argent par travailleur* (ou à tout le moins que cette évaluation est très difficile en pratique). Dans cette hypothèse, l'avantage ne devrait pas être assujéti aux cotisations de sécurité sociale.

2.-

Les chèques-sport sont, à certaines conditions, exonérés de cotisations de sécurité sociale. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la fiche "Chèques-sport et chèques-culture".

Claeys & Engels
Septembre 2014
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.
